



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

FM

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES TAXIS DURANT LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU PARVIS DE LA GARE SNCF ET DE SES ABORDS

N° : **240426** DATE D’AFFICHAGE : **12 AVR. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu les articles 55 et 118-2 de l’arrêté ministériel du 07 juin 1977 modifié portant instruction interministérielle sur la signalisation routière, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le projet de requalification du parvis de la gare SNCF et de ses abords.

Considérant que vont être prochainement engagés les travaux de requalification du parvis de la gare SNCF et de ses abords.

Considérant que cette opération débutera, sauf aléas, fin avril 2024 pour se terminer au mois de juin 2025.

Considérant qu’il est nécessaire, dans l’intérêt public, en tenant compte du phasage des travaux, de procéder au déplacement des emplacements dédiés au stationnement des taxis.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de réaliser, dans le cadre des travaux de réaménagement du parvis de la gare SNCF et de ses abords, la démolition du bâtiment situé place Clemenceau à Beaulieu-sur-Mer, les 11 emplacements de stationnement dédiés aux taxis (« station de taxis ») sont transférés sur l’avenue Foch, côté droit descendant.

Article 2 : Compte tenu de l’avancement des travaux, qui se dérouleront de fin avril 2024 au mois de juin 2025, « la station de taxis » pourra être repositionnée dans différentes voies situées dans l’emprise du chantier ou de ses abords.



Article 3 : Dans le périmètre de « la station de taxis », délimitée par une signalisation verticale et horizontale, le stationnement des véhicules, hors taxis, est interdit. Les véhicules en infraction, considérés comme « gênant » à la circulation publique aux termes du dernier alinéa de l'article R 417-10 du Code de la Route, seront verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante et ce jusqu'à la fin du chantier, et au plus tard à la création de « la station de taxis » définitive en fin de chantier.

Article 5 : Les arrêtés réglementant le stationnement des taxis, antérieurs à l'application du présent arrêté, sont abrogés.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra être exercé qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur de la Subdivision Est Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur de la Direction des Transports et Mobilité Durable de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **12 AVR. 2024**

Le Maire,
Roger ROUX

